

Contrat d'engagement républicain

L'Association, Ligue contre le cancer, Comité de la Loire
déclarée à la Préfecture de la Loire le 05/05/1967 sous le numéro W423000736 dont le
siège social est situé 4 Rue Emile Noirot, 42 100 à Saint-Etienne
et représentée par son Président, le Dr Jérôme Jaubert , dûment habilité(e) à l'effet des présentes par
une décision du Conseil d'Administration en date du 30/03/2022 ci-annexée, s'engage à respecter le
présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1 - Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, - ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, - s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ;
- Respecter des lois de la république ;
- Respecter la liberté de conscience ;
- Respecter la liberté des membres de l'association ;
- Respecter le principe d'Egalité et de non-discrimination ;
- Respecter le principe de Fraternité et de prévention de la violence.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

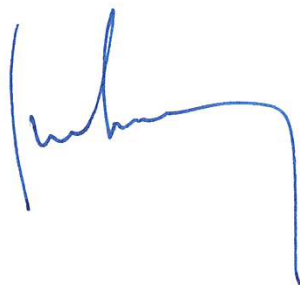
Fait à St-Etienne,

Le 30/03/2022

Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer

Le Président,

Dr Jérôme JAUBERT



LIGUE CONTRE LE CANCER
Comité de la Loire
4 rue Emile Noirot
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 32 40 55